

FR_GERICHTE 501 2022 145 vom 25. April 2023

FR Kantonsgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_145

FR: FR_GERICHTE 501 2022 145 du 25 avril 2023

IT: FR_GERICHTE 501 2022 145 del 25 aprile 2023

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a CPP), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). En l'espèce, A._____, par courrier du 18 juin 2022, a annoncé à la Juge de police faire appel contre le jugement du 9 juin 2022, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé a été notifié au mandataire de A._____ le 1er septembre 2022. Remise à la poste le 19 septembre 2022, la déclaration d'appel de A._____ a dès lors été introduite en temps utile, soit dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP. Prévenu condamné, A._____ a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP).

E. 1.2

Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 1 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al.1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 1.3

L'appelant conteste sa culpabilité (ch. 2), le principe et la quotité de la peine (ch. 4), la prolongation du délai d'épreuve du sursis accordé le 23 juillet 2020 (ch. 5), les prétentions civiles allouées à l'intimée (ch. 6), la répartition des frais de procédure (ch. 7), et la peine privative de liberté de substitution (ch. 8). Dans ces conditions, les autres points du dispositif du jugement attaqué, à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 17 savoir la mise à néant de l'ordonnance pénale du 18 août 2020 (ch. 1) et le classement de la procédure pour voies de fait en raison de la prescription (ch. 3), ne sont pas contestés. Le jugement du 9 juin 2022 est dès lors entré en force sur ces points (art. 399 al. 4 et 402 a contrario CPP).

E. 1.4

La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP) : à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelant n'a pas sollicité l'administration de nouveaux moyens de preuve. De son côté, la Cour de céans ne voit pas de raison d'aller au-delà de l'audition du prévenu.

E. 1.5

Dans la mesure où l'appelant conteste notamment les faits, il y a lieu de rappeler les principes applicables à ce domaine. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et

E. 6

Enfin, l'appelant conteste sa condamnation à verser à l'intimée un montant de CHF 3'000.- à titre de réparation du tort moral. Il conclut au rejet des prétentions civiles de l'intimée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (arrêt du TF 6B_70/2021 du 12 juillet 2021 consid. 1.1 et les références citées). Ainsi, l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; voir aussi arrêt TC FR 501 2021 50 du 25 mars 2022 consid. 7.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (art. 4 CC; WERRO, in CR CO I, 3e éd. 2021, art. 47 n. 18 et art. 49 n. 13). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699

consid. 5.1). En définitive, la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral. Elle relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances (arrêt TC FR 501 2021 88 du 10 mars 2022 consid. 10.4).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17

E. 6.2

En l'espèce, selon l'attestation du 15 septembre 2020 du psychologue Thierry Gros (DO 101020), l'intimée l'a consulté à plusieurs reprises en raison d'un trouble de stress post-traumatique dû aux graves violences physiques et psychologiques vécues de manière répétée dans sa relation de couple avec le prévenu. Le constat médical du 12 avril 2017 du Service des urgences de C. _____, fait par ailleurs état de douleurs à la palpation du coccyx ainsi que de nombreux hématomes cutanés au niveau des membres inférieurs, supérieurs, en regard de l'omoplate droite et au cou (DO 2014). Le grand nombre d'hématomes ressort en outre des photos annexées audit rapport (DO 2016 et 2017). L'évènement du 7 avril 2017 a au surplus été suffisamment intense et traumatisant pour la plaignante pour qu'elle ressente la nécessité de consulter un médecin et de chercher des conseils auprès de D. _____. Par ailleurs, même à retenir la version donnée par le prévenu, force est de constater qu'en faisant une clé de bras à l'intimée et en la projetant dans l'escalier, ce qui l'a fait chuter de quelques marches, ce comportement a provoqué des lésions chez la victime, et qu'il aurait pu avoir des conséquences encore plus importantes. Eu égard aux montants alloués généralement par la jurisprudence, une indemnité de CHF 2'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 7 avril 2017, sera allouée à l'intimée à titre de tort moral. L'appel est admis partiellement sur ce point.

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel de A. _____ est partiellement admis et il est acquitté d'une partie des infractions dont il était prévenu. Il y a donc lieu de revoir la répartition des frais de 1ère instance, qui doivent être mis à la charge de A. _____ à raison de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Quant aux frais de la procédure d'appel, ils seront supportés par A. _____ par moitié également, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument : CHF 2'000.-; débours : CHF 200.-).

E. 7.2

Tant pour la procédure de 1ère instance que pour la procédure d'appel, A. _____ requiert l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Aux termes de cette disposition, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Conformément à l'art. 75a al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11), la fixation des honoraires et débours d'avocat et d'avocate dus au titre d'indemnité a lieu sur la base

d'un tarif horaire de CHF 250.-. Les courriers et téléphones qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier peuvent, par application analogique de l'art. 67 RJ, être indemnisés par une indemnité forfaitaire de CHF 500.- au maximum. Les débours nécessaires sont

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Pour les déplacements, les avocats ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et art. 79 RJ), cette indemnité de déplacement englobant tous les frais (transport, repas, perte de temps; art. 76 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA).

E. 7.2.1

En l'espèce, pour la procédure de première instance, l'appelant réclame une indemnité de CHF 10'000.- fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Or, il n'a fait appel à un avocat qu'à l'issue de la séance par-devant la Juge de police et il n'expose pas ce qui justifierait l'octroi d'une indemnité à ce titre.

E. 7.2.2

Pour la procédure d'appel, Me Joris Bühler indique avoir consacré 16 heures à la défense des intérêts de son client, correspondance courante comprise. Il faut corriger la durée de la séance pour la réduire à sa durée effective d'une heure. Un total de 14 heures sera dès lors admis, ce qui représente des honoraires à hauteur de CHF 3'500.-. Il faut y ajouter les débours, qui seront arrêtés forfaitairement à CHF 175.- (5 % de CHF 3'500.-), les frais de vacation depuis Payerne par CHF 135.- (54 km à CHF 2.50), et la TVA, par CHF 293.35 (7.7 % de CHF 3'810.-), soit un total de CHF 4'103.35. L'appel ayant été partiellement admis et les frais de procédure mis à la charge de l'appelant à raison de la moitié, il se justifie de lui octroyer une indemnité réduite de moitié et fixée à CHF 2'051.60, TVA par CHF 146.70 comprise, pour la procédure d'appel.

E. 7.3

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le prévenu si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et 138 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 et 138 al. 1 CPP). Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, respectivement CHF 120.- si l'affaire a été essentiellement traitée par un ou une stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru (art. 77 al. 1 et 3 RJ), qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.; art. 76 RJ). La distance pour les déplacements à l'intérieur du canton est fixée dans un tableau annexé au RJ (art. 77 al. 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). En l'espèce, Me Délia Charrière-Gonzalez indique avoir consacré à la défense de

sa cliente en appel une durée totale de 13 heures, soit 5 heures et demie pour ses propres opérations et 7 heures et demi pour celles de sa stagiaire, correspondance usuelle comprise. Cette durée peut être admise telle quelle, exception faite de la durée facturée pour la séance du 25 avril 2023 qui sera réduite à son temps effectif, soit une heure. Elle donne droit à des honoraires à hauteur de CHF 1'830.-. Après adjonction des débours, par CHF 91.50 (5% de CHF 1'830.-), de la vacation à la séance depuis Bulle, par CHF 135.- (54 km à CHF 2.50), et de la TVA, par CHF 158.35 (7.7% de CHF 2'056.50), l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Délia Charrière-Gonzalez s'élève à CHF 2'214.85, TVA comprise. Conformément aux art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. L'appel de A. _____ est partiellement admis. Partant, le dispositif du jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Gruyère du

E. 9

Il n'est pas alloué d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP à A. _____. II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités de la défenseure d'office, sont fixés à CHF 2'200.- (émolument CHF 2'000.-; débours CHF 200.-). Ils sont mis à la charge de A. _____ à raison de la moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 III. Une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de CHF 2'051.60, TVA par CHF 146.70 comprise, est allouée à A. _____. IV. L'indemnité de défenseure d'office de B. _____ due à Me Délia Charrière-Gonzalez pour l'appel est fixée à CHF 2'214.85, TVA par CHF 158.35 comprise. En application des art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser la moitié de ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 25 avril 2023/jei La Vice-Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.